



# Jugement commercial

DOSSIER N° : 17/17 RC : 042/17

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 72-C DU 07 AVRIL 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 03/02/17

DELAI DE TRAITEMENT : 2 mois 4 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du sept avril l'an deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy	-	PRESIDENT-
En présence de : Mme Theresia SOANANDRASANA	--	JUGE CONSULAIRE-
Mr RAKOTOMIAMINA Nauno Philippe	--	JUGE CONSULAIRE-
Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy		-GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société OCEAN TRADE, SISE AU Rue Docteur Raseta Andraharo Antananarivo, ayant pour conseil Me Nirina RAJAONARIVELO, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant au Lot VF 3 Amparivbe Avaratry Mahamasina Antananarivo, et faisant élection de domicile en l'Étude de ce dernier pour la présente ;

Requérante, comparante et concluante par le biais de son conseil ;

Et

Entreprise ROJO FY, ayant son siège au Lot AB 472 ter D, Antanetikely A, Ampitatafika Antananarivo,

Requise, non comparante et non concluante;

## LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où la requérante comparante en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour la requise non comparante et non concluante;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **Faits et Procédure :**

Suivant exploit d'Huissier en date du 14 Décembre 2016 servi à la requête de la société OCEAN TRADE, assignation a été donnée à l'Etablissement ROJO FY d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Condamner le requis à lui payer la somme de SOIXANTE ET UN MILLIONS CENT SOIXANTE SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ ARIARY ( AR 61.166.245,00) en principal outre les frais et accessoires à venir ainsi que celle de VINGT MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT ARIARY TRENTE TROIS ( AR 20.388.748,33) à titre de dommages intérêts ;
- Déclarer régulière et valable la saisie conservatoire pratiquée le 11 Novembre 2016 et la valider ;
- Autoriser la requérante à faire procéder à la vente aux enchères publiques des objets saisis pour que le produit de la vente lui en soit remis en déduction ou jusqu'à concurrence de la condamnation ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner le requis aux frais et dépens de l'instance.

### **Moyens et prétentions des parties :**

Aux motifs de ses demandes, la requérante fait valoir les moyens suivants :

Elle est créancière du requis de la somme de AR 61.166.245,00 représentant le solde débiteur du compte courant de ce dernier dans ses livres ;

Malgré les démarches entreprises en vue du recouvrement de sa créance, le requis ne s'est pas exécuté ;

En garantie de sa créance, elle a été autorisée par le Tribunal à pratiquer une saisie conservatoire de tous les biens meubles, effets mobiliers et véhicules appartenant ou pouvant appartenir au requis suivant ordonnance n° 319 du 29/09/16 rendue par le Tribunal de commerce d'Antananarivo ;

La saisie a été régulièrement faite le 11 Novembre 2016 et la présente action en validité a été introduite conformément à la loi ;

Au soutien de ses demandes, la société OCEAN TRADE a versé au dossier les pièces suivantes :

- Ordonnance n° 319 du 29/09/16
- PV de saisie conservatoire 11/11/16

### **DISCUSSION :**

#### **En la forme :**

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

Le requis, bien que régulièrement assigné à son siège en la personne de sieur RANDRIAMANARIVO Onisoa, son gérant, n'a ni comparu ni conclu ;

Ainsi, en application de l'art 184 du Code de procédure civile, il convient de réputer la présente décision contradictoire à son égard ;

#### **Au fond:**

##### **Sur la créance :**

Aux termes de l'art 09 du Code de procédure civile « Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions. »

En l'espèce, aucune preuve de la créance n'a été rapportée par la société OCEAN TRADE et ce malgré le renvoi de l'affaire à cet effet pour l'audience du 03 Mars 2017 et l'autorisation accordée à la requérante de déposer ses pièces en cours de délibéré ;

L'ordonnance de saisie et le PV de saisie conservatoire ne constituent pas des preuves du bienfondé de la créance dans la mesure où l'ordonnance peut être rendue dès que la créance paraît fondée ;

Par conséquent, le Tribunal ne peut que rejeter la demande ;

##### **Sur les autres demandes :**

Eu égard aux motifs ci-dessus, les autres demandes ne peuvent qu'être rejetées ;

## Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société OCEAN TRADE,  
en matière commerciale et en premier ressort.

Répute contradictoire à l'encontre de l'Etablissement ROJO FY.

Reçoit l'assignation, en la forme.

**Au fond :**

- Déboute la requérante de toutes ses demandes.
- Met les frais et dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier./.